

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE
La Rose des Vents

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

En référence à l'article 13 des règlements généraux.

Cette procédure interne accorde sans restreindre les pouvoirs conférés à la corporation en vertu de la loi ou de son acte constitutif, aux administrateurs le pouvoir de :

- 1) Raire des emprunts d'argent sur le crédit de la corporation;
- 2) Émettre des obligations ou toutes autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - A) Hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de toutes les obligations ou autres valeur ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins.
 - B) Nonobstant les dispositions du Code Civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les même fins.
 - C) Constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss, conformément aux article 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (LRQ1978, C »P-16) ou de toute autre manière.
 - D) Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement par l'émission d'obligation contrats et engagements de la corporation.

Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à l'ordre fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE
La Rose des Vents

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT

En référence à l'article 13 des règlements généraux.

Cette procédure interne accorde sans restreindre les pouvoirs conférés à la corporation en vertu de la loi ou de son acte constitutif, aux administrateurs le pouvoir de :

- 1) Faire des emprunts d'argent auprès de la Caisse Populaire Desjardins de Blainville à valoir sur le crédit de la corporation pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement;
- 2) Que tous les billets à ordre ou tous autres effets négociables, y compris les renouvellements entiers ou partiels, couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, donnés à ladite institution et signés pour le compte de la corporation par le dirigeant ou les dirigeants de corporation autorisé(s) à signer pour le compte de cette dernière les effets négociables, engagent la corporation;
- 3) Que les administrateur puissent donner des garanties sous forme d'Hypothèque, de nantissement ou de gage sur les biens mobiliers et immobiliers, présents ou futurs de la corporation en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la corporation auprès de l'Institution ou l'exécution de toute autre obligation assumée par la corporation envers l'institution; toute hypothèque, tout nantissement ou tout gage ainsi donnés et signés par le dirigeant ou les dirigeants autorisé(s) à signer les effets négociables pour le compte de la corporation engagent la corporation;
- 4) Que tous contrats, actes, documents, concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite Institution ou ses avocats relativement à l'une des fins ci-haut mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la corporation autorisés;
- 5) Le présent règlement continuera à produire ses effets à l'égard de l'institution jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant et qu'un exemplaire ait été remis à la dite institution.